



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS
DES ÉTABLISSEMENTS J.MENUT
SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DES-CORPS**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

PREF/SAIPP N° 21158

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 551 du 15 avril 1996 autorisant les Ets J. MENUT à poursuivre après extension, l'exploitation de leurs installations à Saint-Pierre-des-Corps, en zone industrielle, au lieu-dit « le Clos des Sujets » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14 690 du 5 mars 1997 portant agrément pour la valorisation des déchets d'emballage métalliques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19 867 du 14 avril 2014 portant mise à jour des prescriptions du cahier des charges relatif aux installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 473 du 9 mai 2017 portant agrément pour exploitation d'installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 474 du 9 mai 2017 portant agrément pour exploitation d'installations de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage (broyeur) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 475 du 9 mai 2017 pour l'exploitation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU) et de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage (broyeur) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 567 du 3 avril 2018 autorisant la société Ets J. MENUT à exploiter une installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux et au regard des dispositions introduites par l'application de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 990 du 16 décembre 2020 relatif aux dispositions introduites par l'application de la directive IED et à l'exploitation de l'installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU) et de l'installation de broyage de véhicules hors d'usage exploitées par les Ets J.MENUT situées au 3 rue de la Motte à Saint-Pierre-des-Corps.

Vu la demande déposée par les Ets. J.MENUT, reçu en Préfecture d'Indre-et-Loire le 7 décembre 2022, relative à l'arrêt du « torchage des bouteilles de gaz » et des réservoirs GPL/GNV ainsi que de la modification de la zone de stockage ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur des Ets. J.MENUT, qui a formulé n'avoir aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les modifications apportées aux installations ont pour effet de ne plus soumettre le site à la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte des nouvelles conditions de quantités et de stockages ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 990 du 16 décembre 2020 ne mentionne pas la rubrique de la nomenclature 1.1.1.0 relative à la surveillance des eaux souterraines, alors que l'exploitant dispose de 4 piézomètres relative à cette surveillance et qu'il convient par conséquent de corriger cette erreur ;

Considérant que la mise à jour du classement au titre de la nomenclature des installations classées supprime des impacts et des risques supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas considérées comme une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Portée de l'autorisation et conditions générales

ARTICLE 1^{ER} : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les Ets J. MENUT enregistrés sous le numéro SIREN 781 620 059, dont le siège social est situé 3 rue de la Motte – 37 700 Saint-Pierre-des-Corps, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, actualisant les prescriptions des arrêtés préfectoraux existants listés ci-dessous, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 990 du 16 décembre 2020 relatif aux dispositions introduites par l'application de la directive IED et à l'exploitation de l'installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU) et de l'installation de broyage de véhicules hors d'usage exploitées par les Ets J.MENUT situées au 3 rue de la Motte à Saint-Pierre-des-Corps sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de nomenclature applicable aux établissements J. MENUT, au 3 rue de la Motte à Saint-Pierre-des-Corps, est le suivant, en substitution à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 990 du 16 décembre 2020 :

Rubrique	Désignation des activités	Nature de l'installation	Volumes/ quantités	Classement
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, et 2971.	Installations de cisailage et de broyage de déchets de métaux ou de déchets d'alliages de métaux, hors VHU. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	350 t/j	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.	<u>Installation de transit :</u> – de batteries ; – de 200 bouteilles de gaz vides de type B13, P13 et P35 ; – de 450 bouteilles de camping gaz vides ; – de 42 bouteilles de gaz spéciaux vides. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans	45 t	A

		l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges .		
--	--	---	--	--

Rubrique	Désignation des activités	Nature de l'installation	Volumes/quantités	Classement
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour.	Traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	350 t/j	A
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	Installation de transit regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, La surface étant supérieure à 1 000 m ² .	11 000 m ²	E
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage à l'exception des installations visées à la rubrique 2719.	Centre VHU et broyeurs 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	11 000 m ² - (6 000 VHU/an pour centre VHU et 30 000 VHU/an pour le broyeur)	E
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchoucs, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	125 m ³	D
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	volume annuel distribué : 300 m ³	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)**

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative au traitement en broyeur de déchets métalliques et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Désignation des opérations	caractéristiques	classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 piézomètres	déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface du site ~ 3,83 ha	déclaration

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX
INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE BOUTEILLE DE GAZ**

ARTICLE 4 :

L'article 1.2.3 (autres limites de l'autorisation) de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 990 du 16 décembre 2020 est remplacé par l'article suivant :

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Capacité maximale des déchets présents dans l'installation :

Types de produit		Quantité ou volume
Déchets dangereux	Liquide de lave-glace neuf pour camions et pelles	0,208 t
	Liquide de refroidissement neuf pour camions et pelles	0,208 t
	Liquide de refroidissement et lave-glace issu de la dépollution des VHU	2 t
	Carburants usagés et mélangés issus de la dépollution des VHU	2 t
	Matériels et emballages souillés	0,5 t
	Huiles noires de la dépollution des VHU	2 t
	Liquide de frein de la dépollution	0,44 t
	Filtre à carburant et à huiles	2 fûts
	Gaz frigorigène R134	0,016 t
	Bouteilles de gaz de type B13 , P13 et P35	200

	Bouteilles de gaz spéciaux (air, acétylène ...) destinées aux professionnels	42 (6 par marque)
	Bouteilles de gaz type « camping gaz »	450
Déchets non dangereux	Pneumatiques	300 m ³
	RBA (Résidu de broyage automobile)	427 t

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Les déchets doivent être évacués aussi souvent que possible et en tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5 :

L'article 8.2.11 (Surveillance et détection des zones de dangers) de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 990 du 16 décembre 2020 est remplacé par l'article suivant :

Article 8.2.1.1. Surveillance et détection des zones de dangers lié au gaz

Si nécessaire, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs de gaz asservi à une alarme et surveillé en permanence en nombre suffisant.

En cas de mise en place d'un réseau de détecteur de gaz, l'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

ARTICLE 6 :

L'article 9.1 (Dispositions particulières applicables aux rubriques 2718 et 2770 (A)) de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 990 du 16 décembre 2020 est remplacé par l'article suivant :

Article 9.1. Dispositions particulières concernant les bouteilles gaz

Les Établissements J. MENUT ne sont pas autorisées à recevoir les bouteilles gaz rechargeables destinées à un usage individuel (« tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres et destiné à être utilisé par un ménage) ou professionnel. Elles doivent être refusées dans tous les cas aux particuliers et professionnels.

Cependant, les bouteilles gaz abandonnées citées à l'article D.543-262 du code de l'environnement découvertes dans les déchetteries ou dans les filières de collecte de déchets non dangereux ayant un contrat de collecte avec les entreprises J.MENUT peuvent être gérées par l'exploitant dans le cadre d'une procédure de déchets indésirables.

Elles doivent être implantées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

9.1.1 Généralités

Conformément à l'article D.543-262 du code de l'environnement les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel et les bouteilles de gaz destinées aux professionnels restent la propriété de la société distributrice et doivent faire l'objet de reprise par les metteurs sur le marché ou envoyés vers une filière de traitement adaptée, sur demande des Ets J.MENUT, et sans aucun traitement préalable.

Dans l'attente de leur reprise, les conditions de stockage de ce type de déchets doivent se faire

dans les règles de l'art mentionnées et comme mentionné dans les articles ci-après.

L'exploitant procède à l'évacuation régulière des bouteilles de gaz dès l'atteinte d'un nombre de bouteilles représentant un chargement d'expédition normal.

9.1.2 Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

9.1.3 Infrastructure et installations

9.1.3.1 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La zone de stockage des bouteilles de gaz susceptibles d'être l'objet d'une explosion est suffisamment éloignée des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégée en conséquence.

9.1.3.2 Installation des « torchères mobiles »

L'article 9.1.3.2 (Installation des « torchères mobiles ») de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 990 du 16 décembre 2020 est abrogé.

9.1.3.3 Zones d'entrepôts des bouteilles de gaz et des réservoirs GPL/GNV

9.1.3.3.1 Zone d'entreposage des bouteilles de gaz

L'exploitant stocke les bouteilles de gaz à l'extérieur à l'ombre sur une zone dédiée au-delà d'une distance de 25 mètres par rapport aux limites de propriété.

Cette zone doit être éloignée de 10 mètres :

- de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes,
- des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Le stockage des bouteilles de gaz ne surmonte pas et n'est pas surmonté par des locaux habités ou occupés par de tiers.

Toutes les bouteilles de gaz à l'exception des cartouches de gaz, les générateurs d'aérosols (bouteilles de gaz à emballage perdu) en attente d'expédition sont stockées dans des casiers prévus à cet effet permettant d'éviter un effet missile dû au BLEVE d'une bouteille de gaz.

Les quantités maximales de bouteilles de gaz stockées sur le site sont définies à l'article 1.2.3.

La zone d'entreposage est maintenue propre et est régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières.

9.1.3.3.2 Zone d'entreposage de réservoirs GPL/GNV non vides à torcher

L'article 9.1.3.3.2 (Zone d'entreposage de réservoirs GPL/GNV non vides à torcher) de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 990 du 16 décembre 2020 est abrogé.

9.1.3.3.3 Règles applicables aux zones d'entreposage des bouteilles de gaz de propane et de butane et de réservoirs de GPL/GNV

Les personnes non habilitées sont interdites d'accès libre aux différentes zones d'entreposage des bouteilles de gaz.

Les différentes zones d'entreposage des bouteilles de gaz sont facilement accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7 :

L'article 9.2 (Autres bouteilles de gaz) de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 990 du 16 décembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 8 :

L'article 9.4 (Vérifications périodiques des torchères) de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 990 du 16 décembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 9 :

L'article 9.5 (Oxydation thermique des gaz inflammables liquéfiés résiduels des bouteilles de gaz et des réservoirs par torchage « opération de combustion des bouteilles de gaz et des réservoirs ») de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 990 du 16 décembre 2020 est abrogé.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour ses membres et de sa publication pour les tiers:

- d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 qui peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée 4 mois ;
- Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de SAINT PIERRE DES CORPS et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 1er février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

signé

NADIA SEGHIER